



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/3427/A
Date du prononcé 02 septembre 2022
Numéro du rôle 2021/AL/571
En cause de : L. C/ AG INSURANCE SA

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 G

Arrêt

* Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail – preuve – expertise ; Loi 10/4/1971, art. 7 et 9

EN CAUSE :

Madame L.,

partie appelante, ci-après Madame L.,
comparaissant par Maître

CONTRE :

AG INSURANCE SA, BCE 0404.494.849, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard Emile Jacqmain, 53,

partie intimée, ci-après la SA ou l'assureur-loi,
comparaissant par Maître

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 juin 2022, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 16 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 20/3427/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelante, déposée le 22 novembre 2021 au greffe de la cour de céans et notifiée le 23 novembre 2021 à l'intimée et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;

- l'ordonnance du 22 décembre 2021, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 17 juin 2022 ;

- les conclusions de la partie intimée remises au greffe le 21 février 2022 et le dossier remis au greffe le 2 juin 2022 ;

- les conclusions et le dossier de la partie appelante déposés au greffe le 11 avril 2022 ;

Entendu à l'audience du 17 juin 2022 les conseils des parties en leurs dires et moyens ;

°
° °

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Madame L., alors qu'elle était occupée par la société U. dont la SA est l'assureur-loi, a déclaré le 18 mars 2019 avoir été victime d'un accident du travail le 16 janvier 2019.

Le 29 juin 2019, l'assureur-loi notifie à Madame L. une décision de refus motivée comme suit :

« [...] Un examen approfondi permet de conclure que ce cas ne peut être considéré ni comme un accident du travail, ni comme un accident survenu sur le chemin du travail, au sens de la législation en vigueur.

Et ceci pour les motifs suivants :

Pas de preuve des faits invoqués sur le lieu de travail.

Il existe des éléments contradictoires qui rendent les faits invoqués douteux.

Suite aux différents témoignages et documents recueillis, les versions sont différentes de votre déclaration. Les éléments contradictoires rendent donc les faits invoqués douteux et nous n'avons aucune preuve que les faits invoqués se soient produits. [...] »

Madame L. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 15 décembre 2020.

Par jugement du 16 novembre 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que Madame L. ne prouve pas avec certitude l'événement soudain.

Il a dès lors dit la demande recevable, mais non fondée, et condamné l'assureur-loi aux dépens de Madame L., non liquidés, ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 €.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame L. demande :

- Qu'il soit dit pour droit qu'elle apporte la preuve à suffisance d'un événement soudain le 16 janvier 2019 lors de l'agression par son employeur ;
- Avant faire droit, la désignation d'un expert médecin chargé de la mission habituelle ;
- À titre subsidiaire, que soit ordonnée sa comparution personnelle quant aux circonstances de l'événement soudain du 16 janvier 2019.

L'assureur-loi demande pour sa part la confirmation de la décision dont appel.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Le 16 janvier 2019, à la suite d'une altercation avec la belle-sœur et l'épouse du gérant de la société U., ce dernier a convoqué Madame L. en son bureau.

Selon Madame L., ledit gérant l'aurait alors en cours de discussion saisie par les bras et projetée contre le chambranle de la porte, tandis que ce dernier conteste avoir eu le moindre geste vis-à-vis de son employée, les faits s'étant par ailleurs déroulés sans aucun témoin direct.

Le même jour, Madame L. a consulté son médecin traitant, le Docteur BRANDS.

Le lendemain, elle a déposé plainte du chef de coups et blessures et s'est déclarée personne lésée à l'encontre du gérant de la société U.

En date du 20 mai 2019, le contrat de travail à durée déterminée de Madame L., en incapacité de travail depuis le 16 janvier 2019, a pris fin.

Le 6 août 2020, l'auditorat du travail informera Madame L. du classement sans suite du dossier répressif ouvert à la suite de sa plainte, pour charges insuffisantes.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Madame L.

Madame L. fait valoir en substance que :

- La preuve de l'accident peut résulter de la déclaration de la victime puisque la version de celle-ci peut être conforme à la réalité et que la mauvaise foi ne se présume pas, lorsqu'il existe des présomptions qui la confirment ;
- En l'espèce, elle a été constante dans ses déclarations, son compagnon a constaté qu'elle avait été la victime de coups au retour de l'entreprise, plusieurs témoins ont pu constater les conséquences de cet accident, et son médecin traitant a indiqué dans un certificat médical manuscrit le jour des faits l'avoir rencontrée et avoir constaté qu'elle présentait des ecchymoses et des marques de doigts au niveau des deux avant-bras, tandis qu'elle faisait état de douleurs lombaires ;

- Le témoignage indirect d'une collègue et la déclaration de l'employeur ne sont pas de nature à la priver de la reconnaissance de l'événement soudain.

La position de l'assureur-loi

L'assureur-loi fait valoir en substance :

- Que la déclaration d'accident du travail déposée par Madame L., ni datée ni signée, diffère sur certains points de celle lui parvenue, signée et datée du 18 mars 2019 ;
- Que la déclaration d'accident du travail a été faite par Madame L. elle-même pour un fait du 16 janvier 2019 ;
- Qu'à l'exception du certificat médical du Docteur BRANDS et de la déclaration de Madame L. à la police, les autres documents médicaux produits aux débats font état d'un burn-out et parlent de maladie ;
- Le rapport de son inspecteur qui s'est adressé à l'ancien employeur de Madame L. et ses annexes ;
- Que les attestations produites par Madame L. semblent pour certaines avoir été sollicitées, et se contentent de relater l'état de celle-ci.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail, et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain peut être décrit comme un événement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

La notion d'événement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un événement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause¹.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un événement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'événement soudain doit être établi de manière formelle², ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain³.

La preuve de l'événement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci⁴.

La cour relève par ailleurs qu'il n'y a pas à chercher ni à exiger que soient établies les circonstances expliquant la survenance de l'événement soudain, soit l'ensemble des éléments qui ont concouru à sa réalisation⁵. Dans le même sens, l'événement soudain doit être admis dès lors que, dans l'édifice des faits avancés par la victime, un élément peut être qualifié juridiquement d'événement soudain (soit un élément déterminé et précis), auquel cas les circonstances complémentaires, même non avérées, sont sans incidence⁶.

¹ En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

² C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

³ Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

⁴ Cass., 11 octobre 1968, *R.G.A.R.*, 1970, n° 8438 ; Cass., 18 juin 2001, RG n° S.99.0159.F, *juridat* ; C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

⁵ En ce sens, Cass., 7 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 414.

⁶ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 2 février 2009, inédit, RG n° 50.515 ; C. trav. Bruxelles, 28 avril 2008, inédit, RG n° 48.514.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁷.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁸. L'autorité peut n'être que virtuelle⁹ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹⁰. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

La lésion est enfin définie comme « tout ennui de santé »¹¹ : toute altération d'un organe ou de sa fonction constitue une lésion, en ce compris un symptôme douloureux ou des troubles psychologiques.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

b. Application

⁷ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁸ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁹ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

¹⁰ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

¹¹ Cass., 28 avril 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315.

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- La déclaration d'accident complétée par Madame L. et reçue par l'assureur-loi est datée du 18 mars 2019, pour des faits survenus le 16 janvier 2019, ce qui ne peut être considéré à l'estime de la cour comme tardif. La cour rappelle qu'en tout état de cause, compte tenu du caractère d'ordre public de la loi, le retard dans l'établissement de la déclaration ne peut faire échec aux droits de la victime dès lors que l'accident du travail est établi, et est sans incidence particulière sur le mécanisme de la preuve tel que défini dans les articles 7 et 9 de la loi¹² ;
- Il est fait état au niveau de la déclaration d'accident complétée par Madame L. et reçue par l'assureur-loi, d'un accident du 16 janvier 2019 à 13 h 06, et des précisions suivantes : « *Agression physique par mon employeur. Coups et blessures sur les avant-bras et dans le dos suite à cette agression* », le gérant de l'employeur, Monsieur F., étant mentionné comme responsable ;
- Madame L. produit également aux débats, une déclaration d'accident du travail, entièrement dactylographiée et non datée ni signée, qui coïncide quant à la date de l'accident et les précisions mentionnées ci-dessus (« *Agression physique par mon employeur. Coups et blessures sur les avant-bras et dans le dos suite à cette agression* »). La cour constate que ce document précède un rapport du 29 mai 2019 du Docteur LEMMENS, agissant apparemment en qualité de médecin-conseil de l'assureur-loi, et qui décrit comme suit les circonstances de l'accident selon la victime :
 - « *Le 16/01/2019, Madame L. à son arrivée au travail a eu une altercation verbale avec l'épouse du gérant.*
 - « *À l'arrivée du patron, celui-ci l'a agressé verbalement, lui a signifié qu'elle devait rentrer à domicile.*
 - « *Vers 12 h, Madame L. a repris contact avec son employeur lui demandant une attestation écrite de sa décision.*
 - « *Il l'a alors empoignée par le bras et projetée contre le mur et un chambranle de porte tout en l'agressant verbalement.*
 - « *[...]* »
- Madame L. produit une attestation médicale manuscrite de son médecin-traitant datée du 16 janvier 2019, en laquelle celui-ci indique l'avoir vue le même jour et qu'elle présentait des ecchymoses et marques de doigts au niveau des 2 avant-bras, ainsi que des douleurs lombaires ;
- Le 17 janvier 2019, Madame L. a été entendue par la police locale de Seraing, et a notamment déclaré :
 - « *[...] Hier j'ai eu une altercation avec la belle-sœur du gérant soit avec une prénommée S.*
 - « *C'était une altercation verbale. La femme du gérant est intervenue en anglais, car elle ne parle pas français puis son époux (le gérant F.) m'a convoqué dans*

¹² En ce sens, C. trav. Mons, 3 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 477 ; C. trav. Liège, 10 juin 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 403.

son bureau et m'a dit que "je devais quitter l'entreprise et retourner chez moi".

Je lui ai demandé un écrit confirmant son instruction [...]. Une heure après j'étais toujours en attente de ce document.

Je suis allé revoir mon gérant pour voir s'il comptait bel et bien me remettre ce document.

Il m'a dit "Non ferme ta gueule et va travailler". Je lui ai signalé que son attitude était incorrecte, que j'allais me rendre chez mon médecin.

Je me suis levée pour partir. Mon gérant m'a saisi par le bras et m'a projeté contre le chambranle de la porte de l'entreprise et m'a dit de partir. Il a levé la main pour me mettre une gifle, mais sa femme est intervenue.

Je suis partie.

J'ai été consulter le docteur B. (généraliste). »

- Madame L. produit une série de déclarations de témoins indirects (la cour précise à cet égard que le fait qu'elles aient pu être sollicitées n'exerce aucune influence sur leur valeur probante, et que le fait que des témoignages ne revêtent pas la forme d'attestations conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire n'est pas nécessairement un obstacle à leur prise en compte¹³, le juge appréciant, dans chaque cas, la force probante à leur attacher¹⁴ - la cour estimant en l'espèce que ces écrits, qui sont précis, pertinents et concordants, présentent des garanties suffisantes pour pouvoir être pris en compte) qui confirment l'existence de lésions physiques et/ou son état de stress dans la suite immédiate des faits allégués :
 - o Madame Y. indique ainsi :

« Le jour des faits à savoir le 16/01/2019, j'ai reçu un appel téléphonique de la part de [Madame L.]. Elle me faisait appel à l'aide, elle était en pleurs, elle tremblait dû au choc... [Madame L.] m'a expliqué qu'elle avait été victime de violence de la part de son employeur, le nommé F.

Je suis allée la rejoindre chez elle et j'ai pu observer les traces de brûlure ainsi que des éraflures au niveau du dos. Par la suite, j'ai vu que ses deux poignets avaient des traces de doigts de couleur rouge. Je lui ai demandé d'aller voir son médecin pour qu'il puisse dresser un constat de lésion.

D'ailleurs, depuis ces faits, mon amie L. a eu des séquelles psychologiques, elle a été en incapacité de travail pendant de longs mois... Tous les jours en pleurs, je ne savais plus avoir de simple discussion. Je sais qu'elle prenait des médicaments pour trouver le sommeil, car elle me disait qu'elle n'arrivait pas à dormir (elle revivait les scènes de violence vécues au sein de son travail).

[Madame L.] est une jeune femme qui aimait travailler, mais depuis cet événement mon amie a eu du mal à faire confiance à un patron masculin. »
 - o En une attestation du 3 mai 2021, Madame B. indique :

« Le 27 janvier 2019 vers 12 h lors d'un repas de famille suite à un changement de comportement de sa part (très renfermée sur elle-même) j'ai

¹³ C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, R.G. n° 2016/AB/1149, www.terralaboris.be

¹⁴ C. trav. Bruxelles, 20 mai 2020, R.G. n° 2017/AB/672, www.terralaboris.be

discuté avec elle et c'est là qu'elle m'a fait part de sa mésaventure sur son lieu de travail.

[...]

Je n'ai pas constaté de trace physique, par contre j'ai constaté un changement de comportement. Elle s'est complètement renfermée sur elle-même, manque d'appétit, d'énergie, d'assurance et de confiance en elle. »

- Madame B. indique pour sa part :

« Je soussignée [...] certifie sur l'honneur avoir remarqué un changement de comportement de sa part mi-janvier 2019.

De nature agréable, joyeuse et pétillante [Madame L.] est devenue méconnaissable. Mon amie s'est toujours confiée à moi, elle a toujours eu confiance en elle et à cette période, elle s'est complètement renfermée sur elle-même.

Je l'ai eue plusieurs fois au téléphone en pleurs, elle ne se sentait plus en sécurité, ne voulait plus sortir de chez elle. Plusieurs fois je me suis rendue chez mon amie afin de la rassurer, discuter pour qu'elle ne se renferme pas davantage sur elle-même et qu'elle sache qu'elle était entourée. [...] »

- Monsieur L. a également rédigé une déclaration, que la cour retiendra parmi les éléments d'appréciation, car elle concorde avec les autres éléments d'appréciation et ne saurait être écartée pour la seule raison que celui-ci est le compagnon de Madame L.¹⁵ Il y indique :

« [...] Le jour des faits à savoir le 16/01/2019 [Madame L.] a quitté son domicile où je me trouvais également en vue de se rendre à son travail, au sein de la société U.

Lors de son départ je peux certifier qu'elle ne présentait aucune lésion corporelle et qu'elle se portait parfaitement bien d'un point de vue psychologique.

Ce même jour vers midi, j'ai reçu un appel téléphonique de la part de [Madame L.] me relatant les faits de violence dont elle avait été victime de la part de son employeur, le nommé F.

Je ne vais pas m'étendre concernant la relation des faits étant donné qu'elle a déjà été consignée dans le procès-verbal susmentionné.

À son retour de chez U., j'ai pu constater sur [Madame L.] les lésions apparentes suivantes :

- *Traces de doigts de couleur rouge sur les deux poignets.*
- *Traces de brûlures/éraflures au niveau du dos.*

Un constat de lésion a d'ailleurs été dressé par le Docteur B.

Suite à ces lésions ainsi qu'aux séquelles psychologiques que [Madame L.] a subi, une incapacité de travail cumulée allant du 16/01/2019 au 31/05/2019 a été délivrée par le docteur B.

En ce qui concerne les séquelles psychologiques [Madame L.] a mis énormément de temps à s'en remettre.

¹⁵ Dans le même sens, C. trav. Liège (sect. Neufchâteau), 18 décembre 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 333.

Suite aux violences dont elle a été victime de la part de F., j'ai pu constater les séquelles suivantes sur [Madame L.] :

- *Durant les premières semaines des pleurs sans raison apparente.*
- *De grosses difficultés à trouver le sommeil, et de multiples réveils durant la nuit.*
- *Terreurs nocturnes.*
- *Prises obligatoires de médicaments afin de trouver le sommeil.*
- *Perte flagrante d'appétit, ayant également entraîné une perte de poids.*
- *Énorme manque de confiance en elle au moment de prospecter à nouveau sur le marché de l'emploi et à nouveau faire confiance à un nouvel employeur masculin.*
- *Sautes d'humeur de façon inexplicable et sans raison légitime.*

Je tiens à signaler que les différentes séquelles citées ci-dessus n'étaient pas présentes chez [Madame L.] avant les faits [...]. »

La cour rappelle que l'absence de témoins directs des faits n'interdit pas de faire crédit à la déclaration du travailleur si celle-ci est corroborée par des présomptions graves, précises et concordantes et s'il n'existe aucun fait de nature à ébranler la crédibilité des dires de la victime.

S'agissant de ce second point, la cour considère :

- Que la déclaration recueillie par l'inspecteur de l'assureur-loi auprès de Monsieur F. ne constitue pas un tel élément : émanant de la personne qui est l'agresseur de la victime dans la relation des faits alléguée par celle-ci, son examen impose une circonspection rigoureuse ;
- Il en est de même de la déclaration recueillie le 21 mai 2019 par l'inspecteur de l'assureur-loi auprès de Madame S., belle-sœur du gérant, qui confirme l'altercation verbale qu'elle a eue le 16 janvier 2019 en matinée avec Madame L. ainsi que celle de l'épouse du gérant avec celle-ci, de même que Madame K. en son mail de même date à l'intention de l'inspecteur de l'assureur-loi, alors qu'aucune de celles-ci n'a été témoin des faits s'étant déroulés dans le bureau de Monsieur F. ;
- Que les seules constatations pouvant objectivement être tirées de l'échange de SMS intervenus entre Madame L. et une de ses collègues figurant dans le rapport de l'inspecteur de l'assureur-loi du 25 mai 2019 sont que Madame L. y indique en substance avoir trouvé un nouveau travail comme employée administrative à dater du 21 mai 2019, avoir expliqué à son nouvel employeur avoir déposé une plainte à l'encontre de Monsieur F., et avoir contracté les services d'un avocat afin de réclamer des dommages et intérêts à ce dernier, aucun de ces faits n'étant incompatible avec la version des faits alléguée par Madame L. ;
- Que le fait que les certificats médicaux du docteur B. remis par Madame L. à son employeur durant son incapacité de travail fassent tous état, soit de maladie, soit de

burn-out, est également sans incidence, un médecin traitant n'ayant pas compétence pour qualifier juridiquement l'événement accidentel suscitant son intervention, et seules ses constatations médicales pouvant être retenues¹⁶.

Compte tenu de ces éléments qui à l'estime de la cour constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, et des principes dégagés ci-dessus, la cour constate que l'événement soudain est établi, celui-ci étant constitué de l'agression commise par le gérant de l'ex-employeur de Madame L. à l'encontre de celle-ci en date du 16 janvier 2019, en l'empoignant par les avant-bras et en la projetant contre le chambranle de la porte de son bureau.

Celui-ci est par ailleurs survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et est susceptible d'avoir produit une lésion.

Concernant ce dernier point, Madame L. produit aux débats un rapport médical du docteur J. LAAOUEJ du 2 juin 2020 faisant état :

- d'un état de stress post-traumatique dans le chef de Madame L. ;
- d'une incapacité temporaire totale de travail du 16 janvier 2019 au 31 mai 2019 ;
- d'une consolidation en date du 1^{er} juin 2019 avec un taux d'IPP de 8 %.

Il y a dès lors lieu, avant de statuer plus avant sur la demande de Madame L., de recourir à l'avis préalable d'un expert-médecin, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée au **Docteur BABILONE Françoise, dont le cabinet est établi à 4140 SPRIMONT, Hautgné, 14 D**, lequel aura pour mission :

¹⁶ En ce sens, C. trav. Mons, 13 novembre 1998, inédit, RG n° 13.351. Voir également C. trav. Liège, 15 novembre 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 687.

- De prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- D'émettre une opinion motivée sur la question de savoir si, avec la plus grande certitude que permettent les connaissances médicales, il peut être raisonnablement exclu que les lésions présentées par l'intéressée et décrites ci-dessus puissent trouver leur origine dans l'événement soudain du 16 janvier 2019 décrit ci-avant, ou que cet événement ait pu aggraver un état antérieur préexistant.
- En cas de réponse négative à cette question, c'est-à-dire s'il ne peut être raisonnablement exclu que les lésions ou l'aggravation de lésions antérieures trouvent leur cause dans les faits tels que décrits ci-dessus, l'expert dira si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité temporaire de travail, dont il précisera en pareil cas la durée et le taux.
L'expert dira également si lesdites lésions ont entraîné dans le chef de la victime une incapacité permanente, dont il précisera dans pareil cas la date de consolidation et le taux, étant précisé que celui-ci se distingue de l'incapacité purement physiologique, doit englober l'incapacité résultant de l'existence d'un état antérieur et doit être déterminé en fonction de la perte de capacité de gain sur le marché du travail, compte tenu de l'âge de l'intéressée, de son passé professionnel, de ses facultés d'adaptation et de ses aptitudes professionnelles.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les

notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.

- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :
« *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que AG INSURANCE SA est tenue de consigner au greffe.
- A moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
 - sans que l'expert doive en faire la demande ;
 - dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
 - sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Liège sous le numéro IBAN: BE95.6792.0085.4058 avec en

communication : « *provision expertise – R.G. n° 2021/AL/571 – L. /AG INSURANCE SA* » ;

- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. _____, Conseiller faisant fonction de Président,
M. _____, Conseiller social au titre d'employeur,

M. _____, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur _____, Greffier.

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur _____ qui se trouve dans l'impossibilité
de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 — G de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIÈGE,
place Saint-Lambert, 30, le DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, par Madame
_____, Conseillère faisant fonction de Présidente, désignée par ordonnance de Monsieur
_____, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire
afin de remplacer Monsieur _____, Conseiller, légitimement empêché, assistée de
Monsieur _____, greffier qui signent ci-dessous :

Assistée de _____, Conseillère faisant fonction de Présidente,
_____, Greffier,

Le Greffier

La Présidente